



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Khalid Alwafi (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur les points 64 c) et e) à ses 20^e à 31^e séances, du 22 au 24 et du 27 au 30 octobre 2008, et s'est prononcée sur le point 64 b) à ses 35^e, 38^e, 39^e, 41^e à 44^e et 46^e à 48^e séances, les 4, 5, 11, 18, 20, 21, 24 et 25 novembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.21 à 31, 35, 38, 39, 41 à 44 et 46 à 48).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/63/430.

4. À la 20^e séance, le 22 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en six parties, sous la cote A/63/430 et Add.1 à 5.

Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Bénin, du Liban, du Canada, de la Chine, de l'Égypte, du Liechtenstein, du Chili, du Soudan, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Colombie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, de la Suisse, de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République islamique d'Iran et de Cuba (voir A/C.3/63/SR.20).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, de l'Indonésie, du Liechtenstein et de la Thaïlande (voir A/C.3/63/SR.20).

6. À la 21^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Indonésie, du Canada, d'Israël, du Danemark, des Pays-Bas, du Liban et de la République islamique d'Iran ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/63/SR.21).

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, de la Gambie, des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de l'Espagne, de Cuba, du Mexique, de la Turquie, de l'Algérie, du Liechtenstein et du Pakistan (voir A/C.3/63/SR.21).

8. Toujours à cette séance, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Chili, de l'Indonésie, de la Suisse, du Brésil, du Guatemala, de la République bolivarienne du Venezuela, du Cameroun et du Pérou (voir A/C.3/63/SR.21).

9. À la 22^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de l'Australie, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque et de la Thaïlande (voir A/C.3/63/SR.22).

10. À cette même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la République de Corée, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, de la République populaire démocratique de Corée et de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/63/SR.22).

11. Toujours lors de cette séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants d'Israël, du Liban, de la France (au nom

des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud, de la République arabe syrienne, de Cuba et du Soudan, ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/63/SR.22).

12. À la 23^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de la Thaïlande, de la Suisse, du Danemark, de la Norvège, du Nigéria, de Singapour et de la Mongolie (voir A/C.3/63/SR.23).

13. À cette même séance, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de Cuba, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Thaïlande, de la Chine et du Brésil (voir A/C.3/63/SR.23).

14. À la 24^e séance, le 24 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Chili, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liban, du Canada, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et du Cameroun (voir A/C.3/63/SR.24).

15. À cette même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Ghana, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Thaïlande, de la Fédération de Russie, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande, du Myanmar et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/63/SR.24).

16. Également à cette séance, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants des Maldives, de la Suisse, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Iraq, du Soudan, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des Pays-Bas, de Cuba, de Fidji et du Rwanda (voir A/C.3/63/SR.24).

17. À la 25^e séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Malaisie, de la Colombie, du Soudan, de la République islamique d'Iran et de la Guinée-Bissau, ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/63/SR.25).

18. À cette même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union

européenne), du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Burundi et du Nicaragua (voir A/C.3/63/SR.25).

19. À la 26^e séance, le 27 octobre, le Président et Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de Cuba, du Soudan, des États-Unis d'Amérique et du Brésil (voir A/C.3/63/SR.26).

20. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Malaisie, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande et de la Belgique, ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/63/SR.26).

21. Toujours à cette séance, l'expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et d'autres obligations financières internationales connexes qui incombent aux États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Chine et du Koweït (voir A/C.3/63/SR.26).

22. À la 27^e séance, le 27 octobre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Suisse, du Canada, de la France, du Burundi, de l'Azerbaïdjan, du Kenya et de Sri Lanka (voir A/C.3/63/SR.27).

23. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de la France et de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/63/SR.27).

24. Également à cette séance, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Canada (voir A/C.3/63/SR.27).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/63/L.19 et amendements y relatifs figurant dans les documents A/C.3/63/L.62 à L.68

25. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Angola a présenté un projet de résolution intitulé « Moratoire sur la peine de mort » (A/C.3/63/L.19/Rev.1) au nom des pays ci-après : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,

Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. Par la suite, l'Afrique du Sud, le Kirghizistan, le Nicaragua, les Palaos, la République dominicaine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

26. À la 41^e séance, le 18 novembre, des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants du Chili, de la Chine, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), de la République arabe libyenne, de Singapour et du Soudan (voir A/C.3/63/SR.41).

**Décision sur les amendements au projet de résolution
A/C.3/63/L.19/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/63/L.62 à L.68**

27. Également à la 41^e séance, la Commission a pris la décision ci-après concernant les amendements au projet de résolution A/C.3/63/L.19/Rev.1, soumis dans les documents A/C.3/63/L.62 à L.68.

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.62

28. Le représentant de l'Égypte a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.62 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Il s'agissait d'insérer avant le premier alinéa du préambule un nouvel alinéa libellé comme suit :

« *Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant en particulier le paragraphe 7 de l'article 2, qui stipule clairement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».

29. Les représentants de la Barbade, de Singapour, de la Chine, de la Malaisie, du Timor-Leste, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Nouvelle-Zélande, du Swaziland, du Mexique, du Costa Rica et de l'Angola ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

30. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.62 par 81 voix contre 67, avec 23 absentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Namibie², Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Cambodge, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Zambie

31. Après le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.41).

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.63

32. Le représentant de la Barbade a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.63 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chine, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran

¹ La délégation du Belize a déclaré ultérieurement qu'elle aurait voté pour l'amendement, si elle avait été présente lors du vote.

² La délégation de la Namibie a indiqué ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter contre l'amendement et non pour.

(République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Yémen.

33. L'amendement consistait à remplacer, au premier alinéa du préambule, le terme « *Réaffirmant* » par le terme « *Rappelant* ».

34. Les représentants de la Malaisie, de l'Albanie, de Singapour, du Gabon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

35. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.63 par 87 voix contre 60, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Cambodge, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Zambie

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.64

36. Le représentant de l'Égypte a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.64 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yémen et Zimbabwe. L'amendement consistait à insérer, au premier alinéa, l'expression « et le document A/62/658 » après l'expression « sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007 ».

37. Les représentants des États fédérés de Micronésie, de l'Espagne, de la Suisse et de la Croatie ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

38. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.64 par 87 voix contre 57, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou,

République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Zambie

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.65

39. Le représentant de Singapour a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.65 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chine, Dominique, Égypte, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Yémen. L'amendement consistait à supprimer le deuxième alinéa du préambule et à le remplacer par le texte suivant :

« Prenant acte de la décision prise par un nombre croissant d'États d'appliquer un moratoire sur les exécutions ou de limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves ».

40. Les représentants de l'Italie, de la Malaisie, de l'Égypte et du Monténégro ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

41. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.65 par 86 voix contre 59, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-

Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Zambie

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.66

42. Le représentant du Botswana a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.66 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Grenade, Guyana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Yémen. L'amendement consistait à insérer avant le paragraphe 1 un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« *Réaffirme* le droit souverain des États de déterminer les mesures juridiques et les peines qui sont adaptées à leur société, conformément au droit international ».

43. Les représentants de Singapour, de la Barbade, du Burundi, de la France et de l'Argentine ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

44. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/63/L.66 par 87 voix contre 62, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique,

Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Congo, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Zambie

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.67

45. Le représentant de la Barbade a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.67 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Chine, Dominique, Égypte, Grenade, Guyana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Yémen. L'amendement consistait à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par un dernier alinéa ajouté au préambule et libellé comme suit :

« Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149 »

46. Les représentants de l'Australie, de l'Égypte, de Singapour et de la Roumanie ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

47. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.67 par 88 voix contre 59, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon,

Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Zambie

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.68

48. Le représentant de Singapour a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.68 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Chine, République populaire démocratique de Corée, Dominique, Égypte, Grenade, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne et Trinité-et-Tobago. L'amendement consistait à remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif par le texte ci-après :

« *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la présente résolution pour examen à sa soixante-sixième session, sur la base des informations fournies par les États Membres ».

49. Les représentants de la Barbade, de Singapour, de la Norvège, de l'Estonie et de l'Uruguay ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.41).

50. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.68 par 87 voix contre 56, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie,

Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Cambodge, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Zambie

Décision sur le projet de résolution A/C.3/63/L.19/Rev.1

51. À la 42^e séance, le 20 novembre, le représentant de la Barbade a demandé, en application de l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, que le premier alinéa du projet de résolution A/C.3/63/L.19/Rev.1 soit mis aux voix séparément.

52. À la même séance, le représentant de la Malaisie a proposé de modifier les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution en remplaçant « soixante-cinquième session » par « soixante-sixième session ».

53. Le représentant du Chili, au nom des auteurs, a rejeté l'amendement proposé, après quoi la Commission a voté séparément sur chaque amendement.

54. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement proposé au paragraphe 2 par 88 voix contre 55, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bénin, Bhoutan, Djibouti, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Zambie

55. Avant le vote, les représentants de Singapour, de la Chine, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Égypte et de la République tchèque ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.42).

56. Toujours à la 42^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a également rejeté l'amendement proposé au paragraphe 3 par 90 voix contre 53, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bénin, Bhoutan, Cambodge, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Zambie

57. À la même séance, le représentant du Mexique, en vertu de l'article 129 du Règlement intérieur, a fait objection à la demande de division faite par le représentant de la Barbade, tendant à ce que le premier alinéa soit mis aux voix séparément.

58. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda et de Singapour ont appuyé cette demande; les représentants de Monaco et de l'Arménie s'y sont opposés (voir A/C.3/63/SR.42).

59. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la demande de division par 88 voix contre 53, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bénin, Bhoutan, Cambodge, Djibouti, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi,

³ La délégation uruguayenne a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté contre la motion.

Maroc, Mauritanie, Niger, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Zambie

60. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/63/SR.42).

61. À la même séance, le représentant de Singapour a demandé, conformément à l'article 129 du Règlement intérieur, que le paragraphe 1 du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

62. Un débat de procédure a suivi à la 42^e séance, au cours duquel les représentants de Singapour, de la Barbade, du Mexique, du Chili, de la France et de la Nouvelle-Zélande ont pris la parole (voir A/C.3/63/SR.42) et le Secrétaire de la Commission a donné des éclaircissements.

63. À la même séance, le représentant du Chili, en application de l'article 129 du Règlement intérieur, a fait objection à la demande de division présentée par le représentant de Singapour.

64. Les représentants du Soudan et de la Barbade ont appuyé la motion; les représentants de Monaco et de la Suisse s'y sont opposés (voir A/C.3/63/SR.42).

65. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la demande de division par 88 voix contre 55, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

⁴ La délégation slovaque a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté contre la motion.

Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bénin, Bhoutan, Cambodge, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Zambie

66. Après le vote, le représentant de la Slovaquie a fait une déclaration concernant le vote.

67. Toujours à la 42^e séance, la Commission a examiné le projet de résolution A/C.3/63/L.19/Rev.1 dans sa totalité.

68. Les représentants de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, des Bahamas, de l'Égypte, de la Croatie et du Soudan ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.42).

69. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 105 voix contre 48, avec 31 abstentions (voir par. 182, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République

⁵ La délégation djiboutienne a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue.

arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Togo, Viet Nam, Zambie

70. Les représentants du Myanmar, du Guyana, de la Barbade, de la Thaïlande, du Yémen, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Inde, du Nigéria, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations avant le vote; les représentants des États-Unis d'Amérique, du Maroc, de Singapour, du Liban, de l'Égypte, du Ghana, du Japon, du Bangladesh, du Viet Nam, du Bhoutan, de la Chine, de l'Arabie saoudite, du Swaziland, du Bénin et du Botswana ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/63/SR.42).

B. Projet de résolution A/C.3/63/L.20

71. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant du Maroc, au nom du Bénin, du Brésil, du Costa-Rica, de Djibouti, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Gabon, du Japon, du Mali, de Maurice, du Maroc et du Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé : « Le rôle des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/63/L.20). Par la suite, les pays dont la liste suit se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

72. À la 38^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.20 (voir par. 182, projet de résolution II).

73. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration. Le représentant de la Colombie a également fait une déclaration concernant les auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/63/SR.38).

C. Projet de résolution A/C.3/63/L.21

74. À la 35^e séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des

droits de l'homme » (A/C.3/63/L.21) au nom des pays ci-après : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Togo.

75. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mali, Malte, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République de Moldova, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

76. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de la Belgique, prenant la parole au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) L'alinéa e) du paragraphe 6, qui était libellé comme suit :

« e) Les récentes initiatives lancées par des organisations régionales, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pour mettre en place des arrangements sous-régionaux aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme; »

a été remplacé par le texte suivant :

« e) La récente décision de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de mettre en place un mécanisme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme; »

b) Un nouveau paragraphe 6 g) libellé comme suit a été inséré dans le dispositif :

« g) Les initiatives que prend actuellement le MERCOSUR aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme; »

c) Au paragraphe 6 h), les mots « et ses divers organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme » ont été insérés après les mots « le Conseil de l'Europe ».

77. Toujours à la 39^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.21, tel que révisé oralement (voir par. 182, projet de résolution III).

78. Le représentant de Cuba a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/63/SR.39).

D. Projets de résolutions A/C.3/63/L.22 et Rev.1

79. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, du Bélarus et du Venezuela (République

bolivarienne du), un projet de résolution intitulé : « Lutte contre la diffamation des religions » (A/C.3/63/L.22), qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant, à cet égard, l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action, et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations fondés sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine, légitimant ainsi la discrimination à leur égard, faisant obstacle à l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de

pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la répression, la violence ou des représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de l'islam et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, en particulier les minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent d'entraver le plein exercice par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant acte des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme à ses quatrième et sixième sessions par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans lesquels celui-ci souligne la gravité de la diffamation de toutes les religions, et demandant à nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action inclus dans le Programme mondial,

Se félicitant de l'action menée dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, et attendant avec intérêt le deuxième Forum de l'Alliance, qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 2 et 3 avril 2009,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, ainsi que du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, qui s'est tenu à Yogyakarta (Indonésie) les 6 et 7 décembre 2004, et la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue à Madrid du 16 au 18 juillet 2008, et de leurs efforts notables en vue de promouvoir une culture de paix et un dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction de la déclaration finale adoptée à la conférence qui s'est tenue à Astana le 17 octobre 2008 sur le thème "Un monde partagé : le progrès par la diversité",

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Rappelant sa résolution 62/154 du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des conclusions qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination à l'égard de religions ou de convictions que l'on constate encore dans le monde;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence idéologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions,

visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions et à inciter à la haine religieuse, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, notamment le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes, se sont intensifiées depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de la réaction aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs aggravants qui contribuent à la non-reconnaissance des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupée* à cet égard par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006, et dans laquelle elle affirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée, soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de paix, de justice et de progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, et le respect de toutes les religions et de toutes les valeurs, convictions et cultures religieuses, et de prévenir la diffamation des religions;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, y compris l'islam, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

10. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine

raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à poursuivre leurs travaux conformément au mandat que leur a confié le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008;

13. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et demande instamment aux États de prendre des mesures résolues à cet effet;

14. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

15. *Exhorte également* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leur religion et leurs convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

16. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

17. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

18. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

19. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et doit préconiser des moyens propres à renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis;

20. *Se félicite* de l'initiative prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et prie la Haut-Commissaire de faire fond sur cette initiative en vue de prévenir et d'éliminer toutes les incitations de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

21. *Prend note* des efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inclure dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004, et invite la Haut-Commissaire à poursuivre ces efforts, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle;

b) La collaboration avec les autres organes compétents du système des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes concernant la tenue de conférences communes visant à encourager le dialogue entre civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, en particulier avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde. »

80. À la 46^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie du texte révisé du projet de résolution (A/C.3/63/L.22/Rev.1), que le représentant de l'Ouganda a modifié oralement en remplaçant au huitième alinéa les mots « immigration clandestine » par les mots « immigration irrégulière ».

81. À la même séance, le représentant de l'Égypte et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.46).

82. Toujours à la 46^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.22/Rev.1 tel que révisé oralement, par

85 voix contre 50, avec 42 abstentions (voir par. 182, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Se sont abstenus :

Angola, Argentine, Arménie, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Zambie

83. Avant le vote, les représentants de l'Inde, des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des États associés) ont fait des déclarations; les représentants du Nigéria, du Chili, de la Colombie, du Brésil et de Singapour ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/63/SR.46).

E. Projet de résolution A/C.3/63/L.23

84. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/63/L.23) au nom des pays suivants :

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

85. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Islande, Israël, le Japon, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, Malte, le Maroc, le Monténégro, le Nigéria, Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Sierra Leone, le Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

86. À la 43^e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Allemagne, au nom des auteurs du projet de résolution, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans la note de bas de page 7, la cote « A/62/287 » a été remplacée par la cote « A/63/486 »;

b) Au paragraphe 10, les mots « dans le système international de défense des droits de l'homme, en particulier » ont été supprimés;

c) Au paragraphe 12, les mots « ainsi qu'avec la Banque mondiale » ont été supprimés;

d) Le paragraphe 24, qui était ainsi libellé :

« 24. *Encourage également* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les organismes, fonds et programmes à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 24. *Encourage également* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales; »

87. À la 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.23 révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 182, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/63/L.24

88. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant du Bénin a présenté un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » (A/C.3/63/L.24) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique ainsi que des pays suivants : Argentine Autriche, Bulgarie, Colombie, El Salvador, France, Hongrie, Irlande, Kenya, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Slovaquie.

89. Par la suite, l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Arménie, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Iraq, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Liban, la Lituanie, Oman, le Panama, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la Serbie, la Suisse, le Suriname, la Thaïlande et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

90. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant du Bénin a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa, les mots « et réaffirmant » ont été remplacés par « dans laquelle elle a décidé »;

b) Au neuvième alinéa, les mots « , au besoin, » ont été ajoutés après « le secteur privé »;

c) Le paragraphe 2, qui était ainsi libellé :

« 2. *Engage instamment* les États Membres à collaborer avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, tout au long de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et au-delà, en vue d'élaborer des stratégies internationales ou des plans d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée et s'inscrivant dans la durée, en tenant dûment compte des travaux menés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 2. *Engage instamment* les États Membres à collaborer avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, tout au long de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et au-delà, en vue d'élaborer des stratégies internationales ou des programmes d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée et s'inscrivant dans la

durée, en gardant à l'esprit les travaux complémentaires menés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme; »

d) Au paragraphe 3, le mot « plans » a été remplacé par le mot « programmes ».

91. À la 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.24 révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 182, projet de résolution VI).

G. Projets de résolution A/C.3/63/L.25 et Rev.1

92. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/63/L.25) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite, l'Italie et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités, et la résolution 7/16 du Conseil, en date du 27 mars 2008, portant définition du mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, respectivement,

Notant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il a été réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, ainsi qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution

pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant aussi l'importance de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme ainsi que d'un dialogue et d'une interaction entre toutes les parties prenantes pertinentes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

Soulignant encore le rôle majeur que peuvent jouer les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi qu'en matière d'alerte rapide et de sensibilisation lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tels que proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique,

économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économique de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

3. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Se félicite* à cet égard de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Vienne, les 15 et 16 janvier 2008, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une réunion d'experts sur la prise en compte de la diversité dans les effectifs de police, à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires des services de police venus de différentes régions et de différents pays du monde pour mettre en commun leurs expériences positives et les enseignements tirés de l'inclusion de personnes appartenant à des minorités dans les services de maintien de l'ordre, et *prend note* de l'élaboration des directives du Haut-Commissariat relatives à la prise en compte de la diversité dans les effectifs de police;

5. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

6. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

7. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration;

8. *Encourage* les États, les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non-gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités, à participer activement à la séance d'ouverture du Forum les 15 et 16 décembre 2008 à Genève, qui sera consacrée à la question des personnes appartenant à des minorités et au droit à l'éducation;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le *Guide des Nations Unies pour les minorités*;

10. *Note avec satisfaction* que la Haut-Commissaire a engagé avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies des consultations sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdites institutions spécialisées, fonds et programmes contribuer activement à ce processus;

11. *Note aussi avec satisfaction* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités coopère avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), pour poursuivre leur engagement auprès des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans le cadre de l'action menée partout dans le monde, et note à cet égard que le PNUD continue à travailler à sa note d'orientation sur les questions relatives aux minorités;

12. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, notamment par les organes qui s'occupent des droits de

l'homme, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des femmes;

15. *Invite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme" ».

93. À sa 43^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/63/L.25/Rev.1) déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

94. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au premier alinéa, les mots « prenant en considération » par les mots « gardant à l'esprit ».

95. Toujours à la 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.25/Rev.1 révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 182, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/63/L.27

96. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/63/L.27) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Australie, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, le Bénin, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, les Émirats arabes unis, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, l'Indonésie, l'Iraq, Israël, le Kenya, le

Koweït, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Monténégro, le Mozambique, le Myanmar, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, le Soudan, le Swaziland, la Thaïlande, le Timor-Leste et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

97. À la 38^e séance également, le représentant du Koweït a fait une déclaration (A/C.3/63/SR.38).

98. À sa 39^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.27 (voir par. 182, projet de résolution VIII).

99. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.39).

I. Projet de résolution A/C.3/63/L.28

100. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/63/L.28) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

101. Par la suite, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, El Salvador, la Gambie, le Honduras, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, les Philippines, le Sri Lanka et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

102. À la 43^e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.28 par 125 voix contre 53, avec 3 abstentions (voir par. 182, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Singapour

103. Le représentant de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) a fait une déclaration avant le vote; le représentant de l'Égypte a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/63/SR.43).

J. Projet de résolution A/C.3/63/L.29

104. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant du Gabon a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/63/L.29) au nom des pays suivants : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland, Tchad et Zambie. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Chili, les Comores, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Honduras, l'Italie, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Malawi, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Soudan et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

105. À la 43^e séance, le 20 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme

(A/C.3/63/SR.43). À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.29 sans le mettre aux voix (voir par. 182, projet de résolution X).

K. Projets de résolutions A/C.3/63/L.30 et Rev.1

106. À la 39^e séance, le 11 novembre, la délégation de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/63/L.30) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, la Chine, la Côte d'Ivoire, la Dominique, El Salvador et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits humains fondamentaux, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par la nouvelle suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant le texte issu de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, sur le thème « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008, les résolutions antérieures du Conseil, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme, dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Genève du 18 au 22 août 2008 et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la quinzième Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008 et la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Putrajaya (Malaisie), les 29 et 30 mai 2006,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté constitue un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent la plus grande menace mondiale dont l'élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et engageant la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et intégrée, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, établi dans le cadre du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail;

4. *Souligne* les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, demande au Conseil de mettre en œuvre l'accord, à savoir :

a) Continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux visés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, soient étendus à d'autres composantes de l'objectif 8;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait important que, à l'issue des trois étapes de la feuille de route, le Groupe de travail doit adopter des mesures visant à faire respecter et à mettre en pratique les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et servir de base pour dégager une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session, et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la généralisation du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste notamment sur les principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne également* à quel point il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte du fait qu'il faut :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres initiatives du même type, avec les pays en développement, en particulier les moins avancés, afin de concrétiser leur droit au développement, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, en engageant instamment tous les États, à l'échelon national, à élaborer les politiques nécessaires et à adopter les mesures requises pour concrétiser ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine, et en les engageant également à élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles à celui-ci, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice de ce droit exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international;

d) Examiner la façon de continuer en priorité la mise en œuvre du droit au développement;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du

système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre compte, la participation et la coopération internationale, y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des raisons politiques ou non économiques, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Demande* au Conseil des droits de l'homme d'examiner les moyens de faire en sorte que son Comité consultatif poursuive les travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session;

12. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé;

16. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que droit humain fondamental;

19. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de profiter des possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

21. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans la pratique de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée* à ce sujet par la détérioration continue de la situation économique et sociale des pays en développement du fait des crises énergétique, alimentaire et financière qui se poursuivent à l'échelle mondiale;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, exprime sa préoccupation au sujet de la détérioration de la crise alimentaire mondiale et réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

26. *Demande* que soit effectivement libéralisé le commerce au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que soient réexaminées les dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises,

efficaces et opérationnelles, que soient rejetées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser vers l'exercice effectif du droit au développement;

27. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

28. *Est consciente également* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, participatif et assorti de l'obligation de rendre des comptes, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein épanouissement de leurs potentialités;

31. *Salue* la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale dans ce domaine;

32. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

33. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, et également de garantir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la

santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations internationales en matière de droits de l'homme et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

34. *Reconnait* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier la Convention dès que possible et les États parties à assurer son application effective;

36. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

37. *Demande à nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le prochain rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme;

38. *Demande* aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et de financement, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-quatrième session, et de présenter au Conseil des droits de

l'homme un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-quatrième session. »

107. À la 46^e séance, le 24 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.30/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.30. Par la suite, le Brésil s'est porté coauteur du projet de résolution.

108. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

109. À la 46^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.30/Rev.1 par 177 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 182, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Canada, Israël

110. Avant le vote, les représentants des États-Unis et de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Canada, de la Suisse et de la Finlande ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.46).

L. Projet de résolution A/C.3/63/L.31

111. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/63/L.31) (voir A/C.3/63/SR.39). Par la suite, la Chine et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

112. À la 44^e séance, le 21 novembre, la délégation de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.3/63/SR.44).

113. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.31 par 124 voix contre 52 (voir par. 182, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

⁶ Après le vote, les délégations du Ghana et du Zimbabwe ont déclaré que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique., ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Néant

M. Projet de résolution A/C.3/63/L.32

114. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/C.3/63/L.32), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, la Chine et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

115. À la 44^e séance, le 21 novembre, la délégation cubaine a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au deuxième alinéa, avant les mots « les résolutions », le mot « toutes » a été supprimé;

b) Au paragraphe 7, après le mot « transparence », le membre de phrase « et viser à mettre fin à la pratique du deux poids, deux mesures et à toute politisation/ » ont été supprimés.

116. Par la suite, le Brésil s'est porté coauteur du projet de résolution révisé oralement.

117. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.32 révisé oralement (voir par. 182, projet de résolution XIII).

N. Projet de résolution A/C.3/63/L.34 et Rev.1

118. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/63/L.34) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède,

Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, le Bénin, le Cap-Vert, Chypre, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment la résolution 62/157 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007, qui a notamment prolongé le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et réitérant l'appel pressant que la Conférence a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Résolue à accélérer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de

conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester cette religion ou conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet de restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et soulignant que de telles restrictions doivent être non discriminatoires et viser un objectif légitime ainsi qu'être proportionnées audit objectif,

Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée par toute utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoire comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, par les restrictions qui frappent des publications religieuses et par les obstacles dressés à la construction de lieux de culte, qui sont incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Consciente qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente également de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes et membres d'autres groupes vulnérables au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle

important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que du respect de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

5. *Rappelle* que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte;

6. *Souligne* que l'application des procédures visées au paragraphe 5 ci-dessus au niveau national ou local, comme le prévoit la loi et lorsqu'elle l'exige, devrait être non discriminatoire afin de contribuer à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou manifester sa conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

7. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée,

de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment;

d) De revoir, le cas échéant, les pratiques d'enregistrement existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de quiconque de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

e) De veiller à ce que la délivrance d'aucun document officiel ne soit refusée au motif de la religion ou de la conviction et à ce que, si ces documents mentionnent l'appartenance religieuse, chacun ait le droit de s'abstenir de spécifier la sienne ou celui d'indiquer « autre religion » ou « sans religion »;

f) De s'abstenir d'obliger quiconque prétend à une charge publique à faire profession d'une religion, quelle qu'elle soit, contre son gré;

g) De proposer une option laïque pour l'enregistrement des mariages lorsque les mariages religieux sont officiellement reconnus;

h) De garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

i) De veiller, en particulier, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

k) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

9. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

10. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

11. *Souligne* que le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance cruciale pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde;

c) En s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et en déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions ou convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue et prend note à cet égard de l'Alliance des civilisations et de son haut-représentant ainsi que de la mise en place au Secrétariat d'un service chargé d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution à ce dialogue suite à la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général en ce sens dans sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006,

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle;

15. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion du dialogue entre les religions et les cultures, à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche toutes les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatrième session;

22. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

119. À la 47^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.34/Rev.1) présenté par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, le Bénin, le Canada, le Cap-Vert, Chypre, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 62/157 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007, qui a notamment prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et réitérant l'appel pressant que la Conférence a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Résolue à accélérer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de

conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoires comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, par les restrictions qui frappent des publications religieuses et par les obstacles dressés à la construction de lieux de culte, qui sont incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Notant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de convictions peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que du respect de la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes et de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égle protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui signifie que ces restrictions doivent être non discriminatoires et en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

6. *Rappelle* que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte;

7. *Souligne* que l'application des procédures visées au paragraphe 6 ci-dessus au niveau national ou local, comme le prévoit la loi et lorsqu'elle l'exige, devrait être non discriminatoire afin de contribuer à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment;

d) De revoir, le cas échéant, les pratiques d'enregistrement existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de quiconque de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

e) De veiller à ce que la délivrance d'aucun document officiel ne soit refusée au motif de la religion ou de la conviction et à ce que, si ces documents mentionnent l'appartenance religieuse, chacun ait le droit de s'abstenir de spécifier la sienne ou celui d'indiquer "autre religion" ou "sans religion";

f) De s'abstenir d'obliger quiconque prétend à une charge publique à faire profession d'une religion, quelle qu'elle soit, contre son gré;

g) De proposer une option laïque pour l'enregistrement des mariages lorsque les mariages religieux sont officiellement reconnus;

h) De garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

i) De veiller, en particulier, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, à ce que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

k) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

10. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

11. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et en déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à faire progresser la compréhension, la tolérance et le respect mutuels;

13. *Souligne* qu'il convient de renforcer le dialogue, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance des civilisations et de son haut-représentant ainsi que du service désigné par le Secrétariat, et approuvé par elle-même dans sa résolution 62/90 pour jouer le rôle de centre de liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et coordonner leur contribution à ce dialogue;

14. *Souligne également* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle;

15. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion du dialogue entre les religions et les cultures, à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes et de personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables en raison d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatrième session;

22. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

120. À la même séance, les représentants de la France, du Soudan et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.47).

121. À la 48^e séance, le 25 novembre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/63/L.34/Rev.1. Les révisions ont été distribuées dans un texte officieux.

122. À la même séance, l'Australie, le Brésil, Maurice, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé oralement.

123. Le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/C.3/63/SR.48).

124. À la 48^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.34/Rev.1 révisé oralement (voir par. 182, projet de résolution XIV).

**O. Projet de résolution A/C.3/63/L.35 et Rev.1
et amendements y relatifs figurant dans les documents
A/C.3/63/L.74 et A/C.3/63/L.75**

125. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/63/L.35) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). La République de Corée et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève de 12 août 1949, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement,

Notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de non-combattants qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale

internationale, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de protéger ses populations de tels crimes,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme et en particulier du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin d'encourager, de faciliter et de contrôler le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables en la matière;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en s'acquittant des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

6. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence

ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention;

8. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et, notant avec satisfaction la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins, et d'application effective des peines, salue également le fait que cent huit États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut ou d'y adhérer;

10. *Reconnaît* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que soient poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, invite instamment les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques pour faire en sorte que la protection des témoins bénéficie d'une attention accrue;

11. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité que lui a présenté le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du Conseil des droits de l'homme;

13. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

14. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en décelant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

16. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement aux demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

17. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

19. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans la résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session. »

126. À sa 46^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/63/L.35/Rev.1) présenté par l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, les Pays-Bas, le Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du),

127. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/63/SR.46).

128. Toujours à la même séance, le représentant de la Suède, s'exprimant également au nom des pays nordiques, a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.46) et révisé oralement le texte, remplaçant le paragraphe 5, qui était libellé comme suit :

« 5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en

s'acquittant des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; »

par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« *Demande* aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui continuent à appliquer la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; »

129. Toujours à la 46^e séance, le représentant de la Suède a demandé que l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.75 soit mis aux voix.

Décision sur les amendements au projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/63/L.74 et A/C.3/63/L.75

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.74

130. À la 46^e séance, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, compte tenu des modifications apportées oralement au paragraphe 5 par le représentant de la Suède, et retiré l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.74 (voir A/C.3/63/SR.46).

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.75

131. Toujours à la 46^e séance, la représentante de l'Ouganda a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique les modifications figurant dans le document A/C.3/63/L.75, proposant à l'alinéa b) du paragraphe 6 les révisions suivantes :

- a) Les mots « les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère » ont été supprimés;
- b) Les mots « les meurtres de peuples sous occupation étrangère » ont été insérés avant les mots « les meurtres de réfugiés »;
- c) Les mots « notamment fondée sur les préférences sexuelles » ont été remplacés par les mots « quelle qu'elle soit »,

et, compte tenu de la déclaration du représentant de la Suède, elle a demandé que les amendements figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 d'une part et à l'alinéa c) du paragraphe 1 soient mis au voix séparément.

132. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 par 78 voix contre 60, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Costa Rica, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mongolie, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago

133. Avant le vote, les représentants de la Finlande, de la Suède, du Danemark et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.46).

134. À la 47^e séance, le 24 novembre, les représentants du Costa Rica et de l'Égypte ont fait des déclarations concernant le rejet des amendements figurant dans le document A/C.3/63/L.75 (voir A/C.3/63/SR.47).

135. Toujours à la 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 par 77 voix contre 59, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mongolie, Namibie, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago

136. Avant le vote, les représentants de l'Argentine, des Pays-Bas et de la Suède ont fait des déclarations (voir A/C.23/63/SR.47).

Décision sur le projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1

137. À la 47^e séance, le représentant du Bénin a fait une déclaration, annonçant que sa délégation se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution tel que révisé (voir A/C.3/63/SR.47).

138. Toujours à la 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution modifié oralement par 121 voix contre zéro, avec 57 abstentions (voir par. 182, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre,

Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

139. Avant le vote, le représentant de la Suède a fait une déclaration; après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, d'Israël, du Soudan, de la Barbade, de la Jamaïque et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.47).

P. Projet de résolution A/C.3/63/L.36

140. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/63/L.36) au nom des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Roumanie, Sénégal, Suisse, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, l'Angola, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Colombie, le Congo, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lettonie, le Liban, le Liberia, le Liechtenstein, la Lituanie, l'Ouganda, le Pakistan, les Pays-Bas, le

Qatar, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

141. À la 43^e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, remplaçant les mots « Se félicitant » par les mots « Prenant note ». Le représentant du Liban a fait une déclaration, annonçant que sa délégation se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/63/SR.43).

142. Toujours à la 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.36 modifié oralement (voir par. 182, projet de résolution XVI).

Q. Projet de résolution A/C.3/63/L.38 et Rev.1

143. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/63/L.38) au nom de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Kirghizistan, du Liban, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Tadjikistan et de l'Uruguay. Par la suite, l'Algérie, l'Arménie, le Bénin, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, Haïti, l'Iraq, le Maroc, le Nigéria, le Soudan et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 62/156 du 18 décembre 2007, et rappelant également la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'occasion de son sixantième anniversaire, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Soulignant l'importance du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les migrants,

Rappelant l'avis consultatif OC-16/99, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi (1^{er} octobre 1999) et l'avis consultatif OC-18/03, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers (17 septembre 2003) qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées, ainsi que les décisions de la Cour internationale de Justice postérieures à cet arrêt;

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme, et prenant note de la deuxième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, organisée et accueillie par le Gouvernement philippin du 27 au 30 octobre 2008,

Rappelant aussi sa résolution 62/270 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, dans laquelle elle a notamment reconnu que le partage des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies pouvaient avoir un effet favorable,

Accueillant à cet égard avec satisfaction les conclusions et recommandations issues de la réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008 à Mexico et organisée conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui seront présentées au Forum mondial sur la migration et le développement en tant que contribution aux débats sur la question,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des flux migratoires, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux de ces migrants,

Très préoccupée par la durée excessive des périodes pendant lesquelles les migrants sans papiers peuvent être placés en rétention,

Soulignant qu'il importe que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités et les limites de la migration ainsi que les droits qui y sont attachés, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés et éviter de recourir à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, soient pleinement respectueuses des droits de l'homme de ces derniers;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y accéder ou de les ratifier à titre prioritaire;

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses septième et huitième sessions;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder en particulier, de manière globale, les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

8. *Déplore vivement* et avec inquiétude l'adoption de réglementations érigeant en infraction l'immigration clandestine;

9. *Déclare* qu'en règle générale les migrants sans papiers ne devraient pas être placés en rétention, et demande aux États Membres d'éviter de placer ces migrants en rétention pendant des périodes d'une durée excessive et de toujours respecter leur dignité;

10. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure qui stigmatise tel ou tel groupe d'individus, quel que soit leur statut au regard de l'immigration;

11. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits fondamentaux des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

12. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

13. *Félicite* les États qui ont mis en place des mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique optimale méritant d'être sérieusement envisagée par tous les États;

14. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du

principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux;

15. *Souligne* le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité;

16. *Réaffirme* avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention;

17. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, le cas échéant, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

18. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

19. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

20. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

21. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement faisant suite à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

22. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à prendre la parole devant elle à ses sessions ordinaires à venir au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";

23. *Invite également* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport lors de ses sessions ordinaires à venir au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";

24. *Invite en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour recueillir des données et des statistiques et réunir des informations sur la contribution que les migrants apportent à la société dans tous les domaines, et à communiquer ces données au Secrétaire général;

25. *Se félicite* de l'inscription de la question des droits fondamentaux des migrants à l'ordre du jour du Forum mondial sur la migration et le développement, et en encourage les organisateurs à continuer de tenir compte des droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2009, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine, afin d'être à même de faire face à l'accroissement de sa charge de travail découlant de l'augmentation du nombre des rapports que lui présentent les États parties, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses sessions de travail encore plus productives;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits fondamentaux des migrants, compte tenu des vues du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

144. À la 44^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/63/L.38/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.38, auxquels s'étaient joints l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, le Bangladesh, le Belize, la Bolivie, le Congo, la Gambie, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Turquie. Par la suite, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau et la République centrafricaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

145. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé le texte oralement comme suit :

a) Au huitième alinéa, après les mots « rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées », la fin du paragraphe a été supprimée;

b) Au onzième alinéa, après les mots « la migration et le développement », les mots « telle qu'adoptée » ont été ajoutés.

146. Toujours à la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution modifié oralement (voir par. 182, projet de résolution XVII).

147. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Venezuela (République bolivarienne du), de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) et les États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.44).

R. Projet de résolution A/C.3/63/L.39 et Rev.1 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/63/L.78

148. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/63/L.39) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite, l'Albanie, l'Angola, l'Arménie, le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Indonésie, l'Iraq, l'Islande, le Monténégro, le Nigéria et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi

que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, la poursuite des suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation illégale de liberté et le transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être torturés, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfert ou arrangements en la matière, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Soulignant combien il importe que les États interprètent et remplissent comme il se doit l'obligation qui leur incombe d'éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils respectent à la lettre, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la définition de la torture qui

figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006 et 62/159 du 18 décembre 2007, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2005/80 du 21 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci, en date du 27 novembre 2006, et sa résolution 7/7, en date du 27 mars 2008,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, par laquelle, à l'issue du premier examen de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale, elle a engagé les entités des Nations Unies s'employant à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire;

4. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

6. *Demande* aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

7. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l'interdiction absolue de la torture;

8. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

9. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert doit être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

10. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

11. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leur champ d'application respectif;

12. *Prie également instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, lorsqu'elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

13. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

14. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et déclare que son entrée en vigueur contribuera énormément à renforcer l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

15. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

16. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des entités des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

17. *Demande* aux États de veiller à ce que leurs lois criminalisant les actes de terreur et ceux qui sont liés au terrorisme soient accessibles, énoncées précisément, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris des droits de l'homme;

18. *Souligne* que les sanctions ciblées sont un important outil de lutte contre le terrorisme et ont un effet direct sur les personnes et entités visées, reconnaît qu'il faut continuer de veiller à renforcer les procédures équitables et claires en place afin d'accroître l'efficacité et la transparence du régime de sanctions ciblées de l'Organisation des Nations Unies, salue à cet égard les modifications que le Conseil de sécurité a apportées par sa résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008, notamment les dispositions pertinentes concernant l'examen de la Liste récapitulative, et engage le Conseil et son Comité créé par la résolution 1267 (1999) à redoubler d'efforts pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en tenant compte des propositions pertinentes et appropriées qui pourraient être faites;

19. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à prévoir des moyens appropriés de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte contre le terrorisme;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme présentés conformément à sa résolution 62/159, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent;

21. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

22. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

23. *Prie* le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

24. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de continuer de s'efforcer de veiller à ce que les entités des Nations Unies parviennent à mieux coordonner et à renforcer l'appui qu'elles apportent aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

25. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération dans le cadre de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

26. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les entités des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

27. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

28. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

29. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. »

149. À la 48^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.39/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.39, auxquels s'étaient joints le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie et le Japon.

150. Toujours à la même séance, le représentant du Mexique a révisé le texte oralement comme suit :

a) Un nouveau paragraphe libellé comme suit a été ajouté après le paragraphe 2 :

« *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; »

b) Le paragraphe 18, qui se lisait comme suit :

« 18. *Souligne* que les sanctions ciblées sont un important outil de lutte contre le terrorisme et ont un effet direct sur les personnes et entités visées, reconnaît qu'il faut continuer de veiller à renforcer les procédures équitables et claires en place afin d'accroître l'efficacité et la transparence du régime de sanctions ciblées de l'Organisation des Nations Unies, salue à cet égard les modifications que le Conseil de sécurité a apportées par sa résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008, notamment les dispositions pertinentes concernant l'examen de la Liste récapitulative, et engage le Conseil et son Comité créé par la résolution 1267 (1999) à redoubler d'efforts pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en tenant compte des propositions pertinentes et appropriées qui pourraient être faites; »

a été remplacé par le texte ci-après :

« 18. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts redoublés que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme; »

c) Un paragraphe libellé comme suit a été ajouté après le paragraphe 26 :

« *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à faire des recommandations pour la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; »

151. Par la suite, l'Australie, l'Égypte, la Gambie, la République de Moldova, le Suriname et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.78

152. À la 48^e séance, la Commission était saisie d'un amendement au projet de résolution A/C.3/63/L.39/Rev.1, figurant dans le document A/C.3/63/L.78, présenté par l'Afrique du Sud.

153. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration et, compte tenu des modifications apportées oralement au texte du projet de résolution A/C.3/63/L.39/Rev.1 par le Mexique, a retiré l'amendement figurant dans le document A/C.3/63/L.78 (voir A/C.3/63/SR.48).

154. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.39/Rev.1 modifié oralement (voir par. 182, projet de résolution XVIII).

155. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.48).

S. Projet de résolution A/C.3/63/L.41

156. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/63/L.41) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Cambodge, le Cap-Vert, la Colombie, le Congo, Chypre, Haïti, la Lettonie, le Liechtenstein, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie, le Monténégro, l'Ouganda, la République de Corée, la République dominicaine, le Sénégal, la Serbie, le Timor-Leste, le Togo et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

157. À la 44^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.41 (voir par. 182, projet de résolution XIX). Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.44).

T. Projet de résolution A/C.3/63/L.42 et Rev.1

158. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/63/L.42) au nom des pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Chine, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Belize, le Bhoutan, le Botswana, le Cambodge, le Cameroun, la Croatie, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, le Guyana, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, Maurice, le Mozambique, le Nicaragua, l'Oman, le Qatar, la République démocratique populaire lao, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, le Suriname et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Réaffirmant la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant également les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale actuelle, qui risque de violer dans des proportions massives le droit à une alimentation adéquate,

Gravement préoccupée par le fait que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir et que l'absence des technologies nécessaires pour faire face à ces phénomènes, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés, a des répercussions néfastes sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'organisme des Nations Unies chargé du développement rural et agricole et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les efforts que font les États Membres pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment dans le cadre de son assistance technique aux pays en développement,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte maintenant quelque 923 millions de personnes sous-alimentées et que, alors que la prévalence de la faim est plus marquée, notamment après la crise alimentaire mondiale, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Souligne* que des solutions globales au problème de la dette extérieure, ainsi que l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement et un meilleur accès aux ressources productives et à

l'investissement public dans le cadre du développement rural sont autant d'éléments essentiels pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 pour cent d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que les politiques agricoles sont des outils importants pour promouvoir la réforme foncière et agricole, le crédit rural, l'assistance technique, l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles, de même que les mesures prises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

12. *Demande instamment* aux États Membres de promouvoir et de protéger tous les droits des peuples autochtones, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

13. *Considère* que la souveraineté alimentaire est un élément important pour parvenir à la sécurité alimentaire et réaliser le droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

14. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

15. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour assurer la réalisation et la protection intégrales du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des

mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre à cause de la famine;

16. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

17. *Demande* que les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce aboutissent dans les meilleurs délais à un accord axé sur le développement, ce qui contribuera à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

18. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

19. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

20. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

21. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

22. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

23. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités liées aux situations d'urgence, y compris celles qui résultent de catastrophes naturelles, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

24. *Souligne* que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devrait être mis en concordance avec les exigences de sécurité alimentaire, de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique, et demande instamment aux États Membres de s'assurer que son application demeure pleinement compatible avec leur obligation de protéger le droit à l'alimentation, y compris le droit des agriculteurs à produire des aliments dans des conditions qui leur garantissent un niveau de vie convenable;

25. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

26. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

27. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et se félicite de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 6/2;

29. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

30. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

31. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la

consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

32. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

33. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

34. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

35. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quatrième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

36. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

159. À sa 46^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/63/L.42/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.42, auxquels s'étaient joints l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, les Comores, l'Espagne, la France, la Grenade, la Guinée-Bissau, les Îles Salomon, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Monténégro, Nauru, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Moldova, la Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, le Samoa, la Slovénie, la Somalie, le Tadjikistan, le Tchad, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, le Turkménistan, les Tuvalu et l'Ukraine.

160. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé le projet de résolution oralement comme suit :

a) Au onzième alinéa, les mots « to be violated » ont été ajoutés après les mots « food is threatened » dans le texte anglais;

b) Un dix-septième alinéa libellé comme suit a été inséré :

« *Prenant note* de la création par le Secrétaire général de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire et encourageant le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en continuant de collaborer activement avec les États Membres et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; »

c) Au paragraphe 14, les mots « inter alia » ont été ajoutés après les mots « concepts such as » dans le texte anglais;

d) Le paragraphe 25, qui se lisait comme suit :

« 25. *Souligne également* que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devrait être mis en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et qui soit pleinement compatible avec l'obligation de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, tout en rappelant l'engagement des États parties à cet accord; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 25. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation; »

e) Au paragraphe 32, après les mots « du Comité », les mots « des droits économiques, sociaux et culturels » ont été ajoutés.

161. Par la suite, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, le Congo, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grèce, le Luxembourg, la Malaisie, les Maldives, le Myanmar, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la Suisse, le Togo, la Turquie et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/63/SR.46).

162. Toujours à la 46^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.42/Rev.1 modifié oralement par 180 voix contre une, avec zéro abstention (voir par. 182, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

163. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, du Guatemala, de la Suisse, de la Malaisie, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés), de la Finlande et de la Colombie on fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.46).

U. Projet de résolution A/C.3/63/L.43

164. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial » (A/C.3/63/L.43) au nom du Bélarus, de la Bolivie, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, de l'Éthiopie, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan et du Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Angola, les Philippines et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

165. À la 43^e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.43).

166. Toujours à la 43^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.43 par 118 voix contre 3, avec 60 abstentions (voir par. 182, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine

167. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après le vote, les représentants du Mexique et des Philippines ont fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.43).

V. Draft resolution A/C.3/63/L.44

168. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/63/L.44) au nom de l'Angola, du Bélarus, de la Bolivie, du Burundi, de la

Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l'El Salvador, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jamaïque, le Lesotho, le Liban, la Malaisie, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, la République populaire démocratique de Corée, la Sierra Leone, le Swaziland, le Tchad et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

169. À la 44^e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration et révisé le projet de résolution oralement comme suit :

a) Après le sixième alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit a été ajouté :

« *Soulignant* que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde; »

b) Au quatorzième alinéa, les mots « de l'aggravation » ont été supprimés;

c) Après le quinzième alinéa, un nouvel alinéa a été ajouté, libellé comme suit :

« *Soulignant également* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, et en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques, »

170. Toujours à la 44^e séance, le représentant de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.44).

171. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.44 par 120 voix contre 52, avec 7 abstentions (voir par. 182, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou, Timor-Leste, Vanuatu

172. Après le vote, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration expliquant le vote de son pays (voir A/C.3/63/SR.44).

W. Projet de résolution A/C.3/63/L.45

173. À ses 38^e et 43^e séances, les 6 et 20 novembre, la Commission a examiné le projet de résolution A/C.3/63/L.45, intitulé « Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ».

174. La décision concernant ce projet de résolution et la recommandation de la Troisième Commission figurent dans le document A/63/430/Add.1, aux paragraphes 12 à 15 et au paragraphe 17, projet de résolution II.

X. Projet de résolution A/C.3/63/L.46 et Rev.1

175. À la 43^e séance, le 20 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé « Comité des droits de l'enfant » (A/C.3/63/L.46) au nom de l'Andorre, du Chili, de la Colombie, de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar, de la Suisse et de l'Uruguay. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, Haïti, le Honduras, Panama, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs,

Se félicitant des travaux du Comité des droits de l'enfant consacrés à l'examen des progrès faits par les États parties à la Convention et aux Protocoles facultatifs y afférents dans l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes de ces instruments,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant la proposition du Comité concernant ses méthodes de travail,

1. *Prend note* du rapport du Comité des droits de l'enfant et de la décision que celui-ci a prise à sa quarante-huitième session, de lui demander l'autorisation de se réunir en deux chambres parallèles afin de pouvoir plus facilement s'acquitter efficacement et en temps voulu des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 8 et 12 des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

2. *Note*, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs, que plus de 80 rapports sont en attente d'examen du fait que les États parties à ces instruments ont présenté leur rapport initial, comme ils en avaient l'obligation, et que la capacité du Comité d'examiner les rapports en temps voulu sera compromise si cet arriéré n'est pas résorbé;

3. *Félicite* le Comité de ce qu'il fait pour réformer ses méthodes de travail afin de faire face à cette augmentation temporaire et exceptionnelle du nombre de rapports dont il est saisi pour pouvoir examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties, et notamment de la proposition qu'il a faite, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de travailler en deux chambres parallèles pendant deux ans, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, pour examiner les rapports en souffrance;

4. *Décide*, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, d'autoriser le Comité à se réunir en chambres parallèles, de neuf membres chacune, pendant 10 jours ouvrables lors de chacune de ses trois sessions ordinaires et pendant cinq jours ouvrables durant la réunion d'une semaine de son groupe de travail de présession, entre octobre 2009 et janvier 2011;

5. *Demande* au Comité, lorsqu'il siégera en deux chambres, de tenir dûment compte des principes d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des deux sexes;

6. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent la Convention et ses Protocoles facultatifs et à prêter une attention toute particulière aux observations finales ainsi qu'aux recommandations générales du Comité des droits de l'enfant;

7. *Demande instamment* au Comité de redoubler d'efforts pour revoir ses méthodes de travail afin d'accroître l'efficacité et la qualité de ses travaux et pouvoir ainsi examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties, et le prie d'évaluer au bout de deux ans les progrès qu'il aura accomplis, en prenant en considération le contexte plus large de la réforme des organes conventionnels. »

176. À la 48^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Comité des droits de l'enfant » (A/C.3/63/L.46/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.46. Par la suite, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Guinée-Bissau, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Lesotho, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, Malte, le Monténégro, le Nigéria, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, le Suriname, la Thaïlande et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

177. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le paragraphe 2, remplaçant le mot « quatre » par le mot « trois » devant les mots « sessions ordinaires » et remplaçant « janvier 2011 » par « octobre 2010 ».

178. Toujours à la 48^e séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/63/L.46 sur le budget-programme, figurant dans le document A/C.3/63/L.61.

179. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant le projet de résolution révisé; les représentants du Chili et du Mexique ont fait également des déclarations (voir A/C.3/63/SR.48).

180. Toujours à la 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.46/Rev.1 modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 182, projet de résolution XXIII).

181. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.48).

III. Recommandations de la Troisième Commission

182. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/149, du 18 décembre 2007, concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149¹ et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/149 et de la présente résolution et demande aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹ A/63/293.

Projet de résolution II
Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres
institutions nationales de défense des droits de l'homme
dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant aussi que les États Membres sont résolus, conformément à la Charte des Nations Unies, à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en assurer le respect, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'autre condition,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leur domaine de compétence,

Considérant le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour promouvoir la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

Considérant aussi le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre leur législation et leurs pratiques nationales en accord avec leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant aussi l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

¹ Résolution 217 A (III).

1. *Engage* les États Membres :
 - a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent;
 - b) À mettre au point, le cas échéant, des mécanismes de coopération entre ces institutions, là où il en existe, pour leur permettre de coordonner leur action, d'obtenir de meilleurs résultats et d'échanger les leçons tirées de l'expérience;
2. *Engage également* les États Membres :
 - a) À étudier la possibilité d'organiser des campagnes de communication, en collaboration avec les autres acteurs intéressés, en vue de faire mieux comprendre à l'opinion l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;
 - b) À envisager sérieusement de mettre à exécution les recommandations et propositions de leurs ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme à l'effet de traiter les réclamations des plaignants conformément aux principes de la justice, de l'égalité et du respect de la légalité;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;
4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-cinquième session.

Projet de résolution III

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007²,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui y réaffirme, notamment, la nécessité d'envisager la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles applicables en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec satisfaction que le Haut-Commissariat s'attache en toute circonstance à suivre une démarche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, en vue de donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies le plus grand impact possible au niveau national, et qu'il se propose d'ouvrir de nouveaux bureaux régionaux,

1. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements et mécanismes régionaux existants de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, le but étant de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

régionaux consacrés aux droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux qui s'occupent de ces questions;

3. *Considère*, par conséquent, qu'en matière de promotion et de protection des droits de l'homme tout progrès dépend au premier chef des efforts faits aux échelons national et local et que la démarche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

4. *Se plaît à constater* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Communauté des pays lusophones, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, entre autres;

5. *Prend note avec intérêt* de l'affectation par le Haut-Commissariat de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales;

6. *Salue* les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, relève avec intérêt :

a) Le développement de la coopération entre le Haut-Commissariat et les organisations régionales et sous-régionales africaines, et en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine;

b) L'appui fourni par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour lui permettre de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme en Afrique et, à ce propos, se félicite de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) La tenue à Bali, du 10 au 12 juillet 2007, du quatorzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui a été l'occasion notamment d'un débat sur le Cadre de cette coopération régionale pour l'Asie et le Pacifique et les difficultés à prévoir à ce propos et qui a débouché sur l'adoption d'une série de points définissant des mesures de suivi, dans le document intitulé « Recommandations de Bali »;

d) Les consultations sur la mise en place possible d'arrangements régionaux sur les droits de l'homme qui se tiennent actuellement entre gouvernements dans le contexte du Cadre régional, avec l'appui et les conseils d'institutions nationales et d'organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique qui s'occupent des droits de l'homme;

e) La récente décision de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de mettre en place un mécanisme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

f) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains;

g) Les initiatives que prend actuellement le MERCOSUR aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

h) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes;

i) La poursuite de la coopération engagée en vue de la réalisation de normes universelles par le Haut-Commissariat et des organisations régionales d'Europe et d'Asie centrale, à savoir le Conseil de l'Europe et ses divers organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, en particulier pour les activités menées à l'échelon des pays;

7. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils des institutions nationales et des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords aux fins de la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux adaptés à la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des droits de l'homme et d'affecter des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, aux activités du Haut-Commissariat destinées à promouvoir les arrangements régionaux;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés de dispenser son assistance, dans le cadre du programme de coopération technique, aux pays des diverses régions qui en font la demande en faisant, le cas échéant, des recommandations, et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut-Commissariat de renforcer les systèmes nationaux de protection, conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

⁴ Voir A/57/387 et Corr.1.

Projet de résolution IV **Lutter contre le dénigrement des religions**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, et en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent⁴ et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁶, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui sont toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle se traduira dans les faits à tous les niveaux,

Soulignant, à cet égard, l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001⁷, se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et affirmant que ces textes offrent une base d'action solide pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes et la supériorité idéologique, et du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir la résolution 36/55.

⁴ Voir la résolution 40/144, annexe.

⁵ Voir la résolution 47/135, annexe.

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la contrainte, la violence ou des représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'institution et l'exécution de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, et en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001, les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver le plein exercice par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et la violence religieuses,

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement de toutes les religions et l'incitation à la haine en général,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant note des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième et sixième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸, dans lesquels celui-ci souligne la gravité du dénigrement de toutes les religions, et demandant à nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

⁸ A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6.

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁹ et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action inclus dans le Programme mondial,

Se félicitant de l'action menée dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, et attendant avec intérêt le deuxième Forum de l'Alliance, qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 2 et 3 avril 2009,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles, sont indispensables à la paix, la compréhension et l'amitié entre les personnes et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes de culture, religion ou convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et croyances à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux pour intensifier le dialogue et élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, comme du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle et la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et de leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de la paix et le dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes mis en œuvre dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non

⁹ Voir la résolution 56/6.

alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007¹⁰,

Rappelant sa résolution 62/154 du 18 décembre 2007,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹¹ et des conclusions qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religions ou de convictions que l'on observe encore dans le monde;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et agressions, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupée* aussi par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, se sont intensifiées dans le sillage des événements tragiques du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Constate avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006¹² sans la mettre aux voix et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de la paix, de la justice et du progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse et le respect de toutes les religions et de toutes les valeurs, convictions ou cultures religieuses, et de prévenir le dénigrement des religions;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la

¹⁰ A/62/464, annexe.

¹¹ A/63/365.

¹² Résolution 60/288.

discrimination à l'égard d'une religion quelle qu'elle soit, ainsi que les actes dirigés contre des symboles religieux;

10. *Insiste* sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³, dans laquelle celui-ci estimait que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Accueille avec intérêt* les travaux effectués par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux mandats que le Conseil des droits de l'homme leur a confiés par ses résolutions 7/34 et 7/36, respectivement, du 28 mars 2008¹⁴;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine nationale raciale ou religieuse, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte résultant du dénigrement des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

¹⁴ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

17. *Exhorte également* tous les États à veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État – agents des services répressifs, militaires, fonctionnaires et éducateurs – respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, et ne pratiquent contre aucune une discrimination en fonction de sa religion ou de sa conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

18. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international à travers l'éducation et la sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer à tous, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation et notamment à tous les enfants, filles et garçons, l'accès à l'enseignement primaire gratuit et aux adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, la diversité et la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

19. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

20. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des croyances, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques de soutenir et nourrir ce dialogue;

21. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et doit préconiser des moyens propres à renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis;

22. *Se félicite* que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait pris l'initiative de tenir, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et la prie de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

23. *Prend note* des efforts faits par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans des programmes éducatifs, et en particulier le

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'elle a proclamé le 10 décembre 2004¹⁵, et l'invite à poursuivre cette action, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle;

b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes pour tenir des conférences communes destinées à encourager le dialogue entre les civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation possible entre le dénigrement des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

¹⁵ Voir les résolutions 59/113 A et B.

Projet de résolution V

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les « Principes de Paris »¹ concernant le statut et le fonctionnement d'institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où sont réaffirmés le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet, ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, qui exhortent les gouvernements à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

¹ Résolution 48/134, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993⁴, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵ et sur la procédure d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁶,

Notant avec satisfaction que la procédure d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été renforcée,

Notant également avec satisfaction la poursuite des travaux des réseaux régionaux des droits de l'homme en Europe, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions

⁴ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁵ A/HRC/7/69.

⁶ A/HRC/7/70.

⁷ A/63/486.

nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹;

3. *Apprécie* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, de concert avec les gouvernements, œuvrent en faveur du plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme;

6. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales chargées des droits de l'homme qu'ils créent;

7. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

8. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

10. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel et des procédures spéciales, ainsi que dans les organes créés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme⁸, en date du 18 juin 2007, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme⁹, en date du 20 avril 2005;

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

11. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

12. *Reconnait* le rôle que jouent les institutions nationales pour ce qui est de renforcer l'état de droit et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les secteurs, et les encourage à coopérer, selon qu'il conviendra, avec le système des Nations Unies, les autres institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

14. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

15. *Se félicite* de la création du site Web¹⁰ des institutions nationales, qui constitue un important moyen de diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme;

16. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui en font la demande à donner suite aux résolutions et recommandations visant le renforcement des institutions nationales;

17. *Note aussi avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux sessions annuelles du Conseil des droits de l'homme;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour lui permettre de se réunir durant les sessions du Conseil des droits de l'homme;

19. *Encourage* les institutions nationales à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

¹⁰ Voir <http://www.nhri.net>.

et note avec satisfaction que la procédure d'accréditation a été renforcée et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de prêter assistance à cet égard, ainsi que d'apporter son aide aux conférences du Comité international de coordination;

20. *Constate avec satisfaction* que des institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions, et commencent à le faire dans d'autres, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

22. *Considère* que le corps judiciaire, le parlement et la société civile, agissant en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif pour une meilleure promotion et protection des droits de l'homme;

23. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

24. *Encourage également* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies consiste à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme doit, entre autres, promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'enseignement et de l'apprentissage des droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont engagé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre sa résolution 62/171 du 18 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé l'année commençant le 10 décembre 2008 Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Considérant que le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion de promouvoir plus activement la culture des droits de l'homme partout dans le monde en inscrivant l'apprentissage des droits de l'homme dans les mentalités, à tous les niveaux,

Réaffirmant les complémentarités qui existent entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme² et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Consciente que l'apprentissage des droits de l'homme embrasse l'acquisition et l'assimilation de la signification de la notion de dignité humaine, pour soi-même et pour autrui,

Réaffirmant que les activités menées pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme devraient élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance, d'impartialité et d'objectivité, et de la non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en ayant à l'esprit le devoir qu'a chaque État, indépendamment de son système politique, économique ou culturel, de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux,

¹ Voir résolution 60/1, par. 131.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, résolution 6/24.

Reconnaissant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, au besoin, et les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris en concevant des moyens de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme et de l'inscrire dans les mentalités à l'échelle locale,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Engage instamment* les États Membres à collaborer avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, tout au long de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et au-delà, en vue d'élaborer des stratégies internationales ou des programmes d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée et s'inscrivant dans la durée, en gardant à l'esprit les travaux complémentaires menés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'appuyer les efforts déployés par la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les autres parties prenantes et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que de coopérer et de collaborer avec eux en vue de faire progresser, en particulier, l'élaboration de stratégies internationales ou de programmes d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer au profit de tous un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée s'inscrivant dans la durée, notamment des séminaires et des ateliers organisés pour les responsables locaux, en gardant à l'esprit qu'il doit s'agir d'un processus pluriannuel à longue échéance auquel soient associés plusieurs pays de toutes les régions du monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session en application de sa résolution 62/171.

**Projet de résolution VII
Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135, du 18 décembre 1992, relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités, et la résolution 7/6 du Conseil, en date du 27 mars 2008, définissant le mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités,

Notant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il est réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, ainsi qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes de droits de l'homme et des situations auxquels des minorités sont mêlées,

Préoccupée par la fréquence et la gravité, et par les conséquences souvent tragiques qui, dans bien des pays, caractérisent les différends et les conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en agissant sur leur situation économique et sociale et en combattant leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant également l'importance de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue et

¹ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir la résolution 60/1.

d'une interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant qu'elles font partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et ouvertes à tous caractérisées par leur cohésion,

Soulignant en outre le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour sensibiliser l'opinion aux problèmes des minorités et donner rapidement l'alerte en cas de crise,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant des conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, de même qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

3. *Prie de même* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment en matière constitutionnelle, législative et administrative, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Se félicite* à cet égard de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Vienne, les 15 et 16 janvier 2008, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une réunion d'experts sur la prise en

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

considération de la diversité dans les effectifs de police, à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires des services de police de différents pays et régions du monde pour s'informer mutuellement de leurs expériences positives et des enseignements tirés par eux de l'intégration dans les services de maintien de l'ordre de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prend note de l'élaboration en cours des directives du Haut-Commissariat relatives à la prise en compte de la diversité dans les effectifs de la police⁴;

5. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

6. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, comme le Conseil des droits de l'homme le demandait dans sa résolution 7/6;

7. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

8. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités⁵ qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et qui recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration;

9. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités, à prendre une part active à la séance d'ouverture du Forum sur les questions relatives aux minorités prévu les 15 et 16 décembre 2008 à Genève, qui sera consacrée à la question des droits des personnes appartenant à des minorités et du droit à l'éducation;

⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la réunion d'experts sur la prise en compte de la diversité dans les effectifs de la police : <http://www2.ohchr.org/english/issues/minorities/seminar.htm>.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, résolution 6/15.

10. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

11. *Note avec satisfaction* que la Haut-Commissaire a engagé des consultations avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdits fonds, programmes et institutions spécialisées contribuer activement à ce processus;

12. *Note aussi avec satisfaction* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités coopère avec des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de l'action qu'ils continuent de mener, partout dans le monde, en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'à tenir compte des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examineront les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

15. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, et en particulier par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en s'attachant tout spécialement à la participation des jeunes et des femmes;

16. *Invite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution VIII **Droits de l'homme et extrême pauvreté**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 61/157 du 19 décembre 2006 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁶ Résolution 61/106, annexe I.

Préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant des crises alimentaire, énergétique et financière, par l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qu'ils entraînent et par leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

Rappelant les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008 et 8/11 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2006/9 du 24 août 2006⁷ de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et prenant note de son annexe contenant le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »,

Se félicitant du Sommet des dirigeants mondiaux pour une action contre la faim et la pauvreté, organisé à New York le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, en particulier à la planification et

⁷ Voir A/HRC/Sub.1/58/L.11.

à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁸, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles⁹;

8. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux que posent les crises alimentaire, énergétique et financière actuelles partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

9. *Réaffirme* le rôle décisif que joue l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base dans l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de l'enseignement professionnel et de la formation technique des filles et des femmes notamment, la valorisation des ressources humaines, la mise en place des infrastructures et l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000¹⁰ et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

11. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

12. *Invite* les États, ainsi que les organismes, institutions spécialisées, programmes et fonds compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, y compris l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, les associations nationales de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et également les organisations non gouvernementales, surtout celles au sein desquelles des personnes se trouvant dans des situations d'extrême pauvreté expriment leurs vues, à contribuer davantage aux consultations menées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

14. *Se félicite* de la nomination de la nouvelle experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et du nouveau mandat qui lui a été confié, et prend note avec satisfaction de son rapport à l'Assemblée générale¹¹;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹¹ A/63/274.

Projet de résolution IX La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de coopérer, sur le plan international, pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 62/151 du 18 décembre 2007,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation, bien qu'elle ait des effets différents selon les pays, fait qu'ils sont tous davantage exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont un effet sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.*

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et d'appliquer les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard aux problèmes financiers internationaux actuels,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les effets néfastes que l'augmentation des cours mondiaux des denrées alimentaires et l'aggravation des problèmes énergétiques ont sur le développement économique et social et sur le plein exercice des droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation doit être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le droit des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance, et la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que la très large emprise de la misère dans le monde fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

⁸ Résolution 60/1.

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* sa volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme⁹, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

⁹ E/CN.4/2002/54.

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international;

8. *Considère* que seuls des efforts massifs et soutenus, notamment des politiques et mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de veiller à ce que la mondialisation s'étende à tous, soit équitable et ait un visage humain, et de favoriser ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a des effets sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport de fond sur la question.

¹⁰ A/63/259.

Projet de résolution X Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 et ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006 et 62/221 du 22 décembre 2007 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Luanda, du 13 au 15 mai 2008, de la vingt-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant aussi note du rapport du Secrétaire général³,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;

3. *Prend note* de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie triennale du Centre destinée à en renforcer les activités⁵;

4. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁶ en dotant le Centre de moyens financiers et humains suffisants pour ses missions;

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/63/367.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir A/62/317, par. 14 à 19.

⁶ Voir résolutions 61/158 et 62/221.

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre réellement et efficacement aux besoins croissants de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Projet de résolution XI Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est assigné de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir la résolution 55/2.

Rappelant le texte issu de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue du 20 au 25 avril 2008 à Accra, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008⁶, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Genève du 18 au 22 août 2008⁸, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement⁹,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la quinzième Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, et la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à Putrajaya (Malaisie), les 29 et 30 mai 2006,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que son élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une démarche multiforme et intégrée pour traiter

⁵ Voir TD/442.

⁶ Voir A/HRC/9/L.11, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/9/17.

⁹ A/63/340.

¹⁰ A/57/304, annexe.

ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif figurant dans la Déclaration du Millénaire d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour ainsi que de celle de personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa neuvième session⁸ et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3⁶, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme et demande au Conseil d'appliquer la décision de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième des objectifs de la Déclaration du Millénaire, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, et proposé des critères en fonction desquels l'évaluer périodiquement en vue de le rendre plus efficace pour la réalisation du droit au développement¹¹;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, qui est exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail⁸, car il prévoit que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux visés dans le huitième des objectifs du Millénaire pour le développement, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session, en 2010, seront étendus à d'autres composantes de ce même objectif;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

¹¹ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

8. *Souligne* qu'il importe qu'à l'issue des trois étapes de la feuille de route, le Groupe de travail adopte les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et servir de base pour dégager une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Insiste* sur l'importance des principes fondamentaux figurant dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹², qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne aussi* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité de :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États, à l'échelon national, à élaborer les politiques nécessaires et prendre les mesures requises pour amener la mise en œuvre de ce droit comme partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, et en les engageant également à élargir et approfondir leur coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles qui l'entravent dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) Examiner les moyens de continuer en priorité à rendre le droit au développement opérationnel;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des régimes économique, commercial et financier internationaux, telles l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale,

¹² E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des considérations extra-économiques, politiques ou autres, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'être humain incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et stratégies nationales de développement ne saurait être sous-estimé;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de la mise en application du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain;

19. *Souligne également* qu'il est très important de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de difficultés, c'est aussi un processus qui laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne que des politiques et des mesures s'imposent aux niveaux national et mondial en vue de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les chances qu'elle offre, afin qu'elle ne laisse personne à l'écart et soit équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée* à ce propos par le fait que la réalisation du droit au développement se trouvera affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base du processus décisionnel international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles,

ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également celle d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à la fixation des normes économiques internationales;

28. *Est également consciente* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie elle aussi tout ce que font actuellement les États pour définir, ou renforcer si elles ont déjà cours, des pratiques de bonne gouvernance qui, tel un mode de gouvernement transparent, responsable, comptable de ses actes et participatif, répondent à leurs besoins et leurs aspirations et y soient adaptées, notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Est en outre consciente* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que le souci de l'égalité des sexes sont des éléments à intégrer à travers tous les secteurs dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à égalité avec les hommes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, à toutes les politiques et à tous les programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein développement de leurs capacités;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa réunion de haut niveau¹³, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

32. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴;

33. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales acceptées en matière de droits de l'homme et en tenant dûment compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que d'instaurer une responsabilité sociale des entreprises;

¹³ Résolution 60/262, annexe.

¹⁴ Résolution 61/106, annexe I.

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, et en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire, dans le cadre de ses efforts pour intégrer le droit au développement à l'action en faveur des droits de l'homme, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, de questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses activités dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

38. *Demande* aux organismes, fonds et programmes ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement à leurs lignes d'action et à leurs objectifs;

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et banques de développement internationales, et en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-quatrième session.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Projet de résolution XII Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 62/162 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 9/4 du Conseil, en date du 24 septembre 2008¹, et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général² a présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports qu'il a présentés sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Soulignant que les mesures et lois de contrainte unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁶, et le document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non-alignés, tenue à Téhéran du 27 au 30 juillet 2008⁷, dans lequel les ministres du Mouvement des pays non alignés sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment les autres États de faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant également que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 A (A/63/53 et Add.1), chap. I.

² A/63/272.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁷ A/62/929, annexe I.

réalisation de tous les droits de l'homme et menacer sérieusement la liberté du commerce⁸,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹¹, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et lors de récentes grandes conférences des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris du fait de leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹²,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier des mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier des femmes et des enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des dispositions législatives ou réglementaires, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier de pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leur système politique, économique et social, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Résolution 217 A (III).

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance que ce soit de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, dans l'exercice duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages d'une quelconque nature;

9. *Dénonce* toute tentative visant à adopter des mesures de contrainte unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹² et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et qui entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁵, les États ont été vivement encouragés, dans

¹⁵ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

l'édification de la société de l'information, à s'abstenir de toute action unilatérale non conforme au droit international;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont ces mesures sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures concrètes de prévention en la matière;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XIII

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 62/160 du 18 décembre 2007, la résolution 7/3 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 55/2.

du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme³,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

³ E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution XIV
Élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion
ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 62/157 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007³, qui a notamment prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁴,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et réitérant l'appel pressant que la Conférence a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁴ *Ibid.*, par. 18.

⁵ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Résolue à accélérer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée également par toute utilisation abusive des procédures administratives et par le recours à des procédures administratives discriminatoires comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des adeptes de certaines religions, par les restrictions qui frappent des publications religieuses et par les obstacles dressés à la construction de lieux de culte, qui sont incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Notant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de convictions peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

Consciente qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci pour promouvoir la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des individus dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des

religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant à cet égard que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égalité de protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

6. *Rappelle* que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte;

7. *Souligne* que les procédures visées au paragraphe 6 ci-dessus au niveau national ou local, lorsqu'elles sont requises par loi, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment;

d) De revoir, le cas échéant, les pratiques administratives existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de tous de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

e) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de la conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré;

f) De veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De veiller, en particulier, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, à ce que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres

des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

10. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

11. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et en déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à faire progresser la compréhension, la tolérance et le respect mutuels;

13. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, étant donné que cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

14. *Souligne* qu'il convient de renforcer le dialogue, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance des civilisations et de son haut-représentant ainsi que du service désigné au Secrétariat dans la résolution 62/90 de l'Assemblée pour jouer le rôle de centre de liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et coordonner leur contribution à ce dialogue;

15. *Souligne également* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle;

16. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion du dialogue entre les religions et les cultures, à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁷;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatrième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ Voir résolution 36/55.

⁷ Voir A/63/161.

Projet de résolution XV Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2008,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949³, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans sa résolution 60/1, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme et en particulier du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 2187, n^o 38544.

mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁵;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en s'acquittant des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, en gardant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et en tenant compte des recommandations du Rapporteur spécial concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

6. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les agents de la force publique⁷ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique⁸;

⁵ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 34/169, annexe.

⁸ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention;

8. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949³ et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁰, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et notant avec satisfaction la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins, et d'application effective des peines, salue également le fait que cent huit États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour⁴ ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut ou d'y adhérer;

10. *Reconnaît* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le

⁹ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins;

11. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la condition des femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité que lui a présenté le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹¹;

13. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

14. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens;

16. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

17. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

¹¹ Voir A/61/311.

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

19. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans la résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire soient inclus dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

Projet de résolution XVI Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷,

Prenant note de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸ et souhaitant qu'elle entre rapidement en vigueur,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant aussi que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes et de déterminer le sort des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 61/177, annexe.

personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités dans l'application des mécanismes, des politiques et des lois pertinents,

Connaissant l'efficacité des méthodes traditionnelles de la médecine légale pour la recherche et l'intensification des personnes disparues, et sachant que les progrès importants que l'analyse de l'ADN a permis de faire à ces méthodes peuvent faciliter considérablement l'identification des personnes disparues,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 relative à la réaffirmation et à la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », adoptée par la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues daté du 18 août 2008, établi en application de la résolution 61/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006⁹,

Prenant note avec satisfaction également des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des actions menées par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de les faire respecter strictement;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il existe une obligation de collecter, protéger et administrer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États

⁹ A/63/299.

de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour examiner la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

10. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et les besoins de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante de la consolidation de la paix, notamment dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, et être gérée conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

12. *Se félicite* de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'est tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme et note que le Conseil a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un résumé des délibérations de cette réunion-débat¹⁰;

13. *Prend note* de ce que le Conseil des droits de l'homme a demandé à son Comité consultatif de réaliser une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues et de la lui soumettre à sa douzième session¹¹;

14. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à évoquer le problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 A (A/63/53/Add.1), chap. II, décision 9/101.

¹¹ Ibid.

rapport détaillé, assorti de recommandations, sur l'application de la présente résolution;

16. *Prie aussi* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-cinquième session.

Projet de résolution XVII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 62/156 du 18 décembre 2007, et rappelant également la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à l'occasion de son soixantième anniversaire, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Soulignant l'importance du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les migrants,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi (1^{er} octobre 1999) et l'avis consultatif OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers (17 septembre 2003), qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁷ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

⁸ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

Prenant note également de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*⁹ et rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la deuxième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, organisée et accueillie par le Gouvernement philippin en octobre 2008, et reconnaissant qu'un débat sur les migrations, le développement et les droits de l'homme contribuerait à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales,

Rappelant sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement telle qu'adoptée, dans laquelle elle a notamment reconnu que le partage des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies pouvaient avoir un effet favorable,

Prenant note de la réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008 à Mexico et organisée conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux de ces migrants,

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *CIJ, Recueil 2004*, p. 12.

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, et notamment du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant également que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Reconnaissant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée et gardant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Soulignant qu'il importe que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités et les limites de la migration ainsi que les droits qui y sont attachés, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés et éviter de recourir à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, soient pleinement respectueuses des droits de l'homme de ces derniers;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹¹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², à appliquer intégralement ces instruments, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y accéder ou de les ratifier à titre prioritaire;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses septième et huitième sessions¹³;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder en particulier, de manière globale, les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

8. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par certains États pour réduire la durée de rétention des migrants en situation irrégulière dans l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières;

9. *Prie* tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

10. *Demande instamment* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

11. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits fondamentaux des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

12. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 48 (A/63/48).

13. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique optimale méritant d'être envisagée par tous les États;

14. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux;

15. *Souligne* le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

16. *Réaffirme* avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

17. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

18. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

19. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

20. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

21. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du

débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement faisant suite à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

22. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à prendre la parole devant elle à ses sessions à venir au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

23. *Invite également* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport lors de ses sessions à venir au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

24. *Invite en outre* les États Membres à redoubler leurs efforts de sensibilisation à l'importante contribution que les migrants apportent à la société dans tous les domaines, et à envisager l'élaboration d'outils appropriés pour mettre en lumière la contribution que les migrants apportent aux pays d'accueil, notamment par le recueil de données et l'établissement de statistiques;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2009, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine, afin d'être à même de faire face à l'accroissement de sa charge de travail découlant de l'augmentation du nombre des rapports que lui présentent les États parties, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses sessions de travail encore plus productives;

26. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits fondamentaux des migrants, compte tenu des vues du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XVIII

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégal de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des

¹ Résolution 217 A (III).

libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme²,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et certains titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006 et 62/159 du 18 décembre 2007, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003⁴, 2004/87 du 21 avril 2004⁵ et 2005/80 du 21 avril 2005⁶ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci, en date du 27 novembre 2006⁷, et sa résolution 7/7, en date du 27 mars 2008⁸,

Rappelant également la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007⁹ par laquelle le Conseil a décidé de prolonger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

² Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. B.

⁸ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

⁹ *Ibid.*, chap. I.

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a chargé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres missions, de promouvoir et protéger l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹⁰, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, par laquelle elle a engagé les entités du système des Nations Unies s'employant à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

4. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹²;

5. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

7. *Demande* aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

¹⁰ Résolution 60/288.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹² Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

8. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes de terrorisme, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

10. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert doit être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

11. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

12. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, des Conventions de Genève de 1949¹³ et de leurs protocoles additionnels ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁴ et du Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁵, dans leurs champs d'application respectifs;

13. *Prie également instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

14. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 189, n^o 2545.

15. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et déclare que son entrée en vigueur contribuera énormément à renforcer l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

16. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit;

17. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

18. *Demande* aux États de veiller à ce que leurs lois incriminent les actes de terrorisme soient largement diffusées, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris aux droits de l'homme;

19. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts redoublés que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme;

20. *Engage instamment* les États à prévoir, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, des moyens appropriés de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte contre le terrorisme;

21. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁷ présentés conformément à sa résolution 62/159, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent;

22. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant

¹⁵ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹⁶ A/63/337.

¹⁷ Voir A/63/223.

dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

23. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁰, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

24. *Prie* le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

25. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

26. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération dans leur action de promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

27. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leurs mandats respectifs et à coordonner leur action chaque fois que possible, dans l'intérêt d'une approche cohérente de la question;

28. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à faire des recommandations pour la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

29. *Se déclare très préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le contexte de la lutte antiterroriste, et prie le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à formuler des recommandations pour la prévention, la répression et la réparation de ces violations;

30. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme qui participent à l'action de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

31. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

32. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

33. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

34. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Projet de résolution XIX
Convention internationale pour la protection
de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant aussi la résolution 7/12 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention, dès que vingt États l'auront ratifiée, marque un tournant important,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espère qu'elle entrera rapidement en vigueur;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis la cérémonie du 6 février 2007 marquant l'ouverture à la signature de la Convention, soixante-dix-neuf États l'ont signée et que cinq l'ont ratifiée, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Invite* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

4. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XX Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement¹, visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant également qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est la condition essentielle permettant aux États d'accorder une priorité adéquate à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également le document A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi, et parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de l'aggravation actuelle de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment les facteurs de nature macroéconomique, exacerbée par la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques, les catastrophes naturelles et le fait que l'on ne dispose pas des technologies nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante à la baisse de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que principal organisme des Nations Unies chargé du développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les efforts que font les États Membres pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment au moyen de l'assistance technique qu'elle fournit aux pays en développement à l'appui de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁸,

Prenant note de la création par le Secrétaire général de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire et encourageant le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en continuant de collaborer activement avec les États Membres et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année de maladies liées à la faim avant leur cinquième anniversaire, que le monde compte maintenant quelque 923 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, et pour leur assurer également le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies s'occupant de questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées dans de bonnes conditions d'accessibilité;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions nécessaires pour que chacun soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis de réaliser dans les pays et les régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'un meilleur accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural est indispensable pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle qui permettent de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

11. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que les petits exploitants agricoles ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles; que des politiques agricoles soucieuses de l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncières et agraires, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim dans les zones rurales, notamment au moyen de politiques nationales soutenues par des partenariats internationaux et visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et au moyen d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptées aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹;

13. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés auxquels se heurtent les peuples autochtones pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

14. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

15. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

16. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les États concernés et à leur demande et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leur terre par la faim ou par des situations d'urgence humanitaire qui les empêchent d'exercer leur droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il importe de mobiliser, de répartir et d'utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toute origine, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

18. *Demande* que les négociations commerciales du Cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce aboutissent rapidement à un accord axé sur le développement, ce qui aiderait à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

19. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

20. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

21. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à

l'alimentation, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

22. *Réaffirme* que l'aide alimentaire et nutritionnelle constitue un élément fondamental de la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies contagieuses, l'objectif étant que tous les êtres humains aient, à tout moment, accès à une alimentation adéquate, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires et de mener une vie saine et active;

23. *Engage* les États à accorder à la réalisation du droit à l'alimentation, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, la priorité qui s'impose;

24. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, à la fois en tant que contribution au développement de l'agriculture et de la production agricole et, en particulier dans les activités liées aux situations d'urgence, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

25. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹¹ devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

27. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

28. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹² et de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

29. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

¹¹ *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹² A/63/278.

30. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

31. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹³, où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

32. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)¹⁴, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

33. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre;

35. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;

36. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

37. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁴ Ibid., 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

38. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXI

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/162 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle de droits de l'homme¹, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Notant avec une vive préoccupation que, si certains faits positifs propres à favoriser la réalisation des objectifs mis en avant dans toutes ses résolutions antérieures sur la question⁴ se sont produits au cours des dernières années, s'agissant en particulier de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

Rappelant que la famille est l'unité fondamentale de la société et, qu'en tant que telle, elle doit être renforcée, et qu'elle a droit à une protection et un appui étendus,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, conformément aux instruments internationaux;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Résolutions 57/227, 59/203 et 61/162 de l'Assemblée générale.

des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois de ce type qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXII Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 61/160 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2008,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

¹ Résolution 217 A (III).

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Notant le caractère complexe de l'aggravation des crises alimentaire, énergétique et financière mondiales actuelles, dans le cadre desquelles l'exercice nécessaire de tous les droits de l'homme risque de ne pas être respecté et qui découlent d'une combinaison de plusieurs facteurs déterminants, y compris des facteurs macroéconomiques, et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique mondial, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies requises pour faire face à leurs effets, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des

politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, et en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle², et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale renforcée qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et encourage l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté

internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide³;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton

³ Voir résolution 3201 (S-VI).

Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXIII Comité des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et de ses Protocoles facultatifs²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du rapport du Comité des droits de l'enfant⁴,

1. *Note*, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs² à la Convention relative aux droits de l'enfant¹, que plus de quatre-vingt rapports sont en attente d'examen du fait que les États parties à ces protocoles ont présenté leur rapport initial comme ils en avaient l'obligation et note avec préoccupation que la capacité du Comité des droits de l'enfant d'examiner les rapports en temps voulu sera compromise si cet arriéré n'est pas résorbé, et à cet égard prend note de la demande formulée par le Comité de se réunir en chambres parallèles pour examiner, avec toute l'efficacité voulue et dans les meilleurs délais, les rapports en souffrance;

2. *Décide*, à titre de mesure temporaire exceptionnelle, d'autoriser le Comité à se réunir en chambres parallèles, comprenant chacune neuf membres, pendant dix jours ouvrables lors de chacune de ses trois sessions ordinaires et pendant cinq jours ouvrables durant les réunions d'avant session de ses groupes de travail, entre octobre 2009 et octobre 2010, pour examiner les rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention et des articles 8 et 12 de ses Protocoles facultatifs, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et des principaux systèmes juridiques;

3. *Décide également* d'évaluer la situation concernant le calendrier des réunions du Comité à sa soixante-cinquième session sur la base de l'évaluation effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en prenant en considération une approche plus globale de l'arriéré de rapports en attente d'examen accumulé par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le nombre croissant de rapports présentés par les États parties aux conventions relatives aux droits de l'homme;

4. *Prie* le Comité de continuer à revoir ses méthodes de travail afin d'accroître l'efficacité et la qualité de ses travaux, de manière à pouvoir examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties, et le prie aussi d'évaluer les progrès qu'il aura accomplis, afin de faire le point de la question dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatrième session et de pouvoir présenter au Haut-Commissariat des renseignements propres à contribuer à l'évaluation que celui-ci doit effectuer, en prenant en considération le contexte plus large de la réforme des organes conventionnels.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/63/160.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41).